



AVIS PUBLIC

ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° PR-23-03 (2), INTITULÉ : « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-151 QUANT À L'ARTICLE 16.1 »

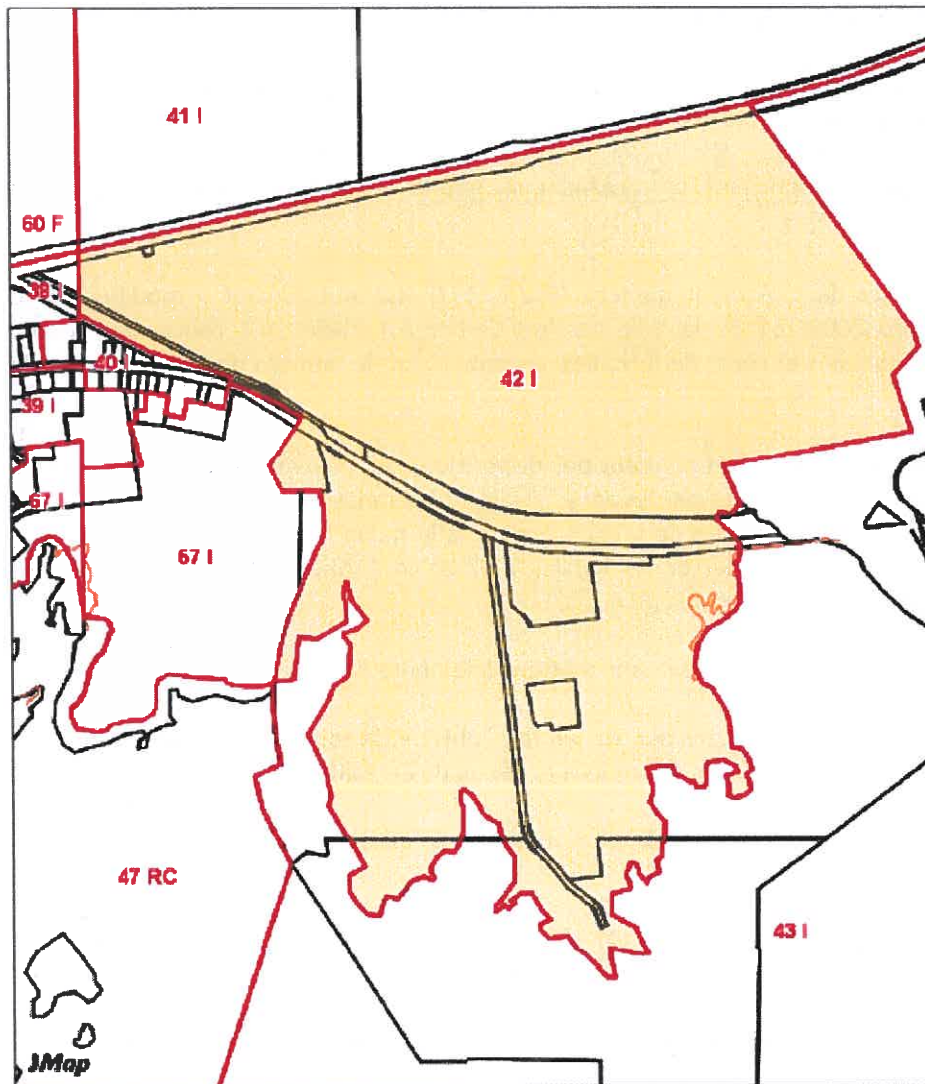
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

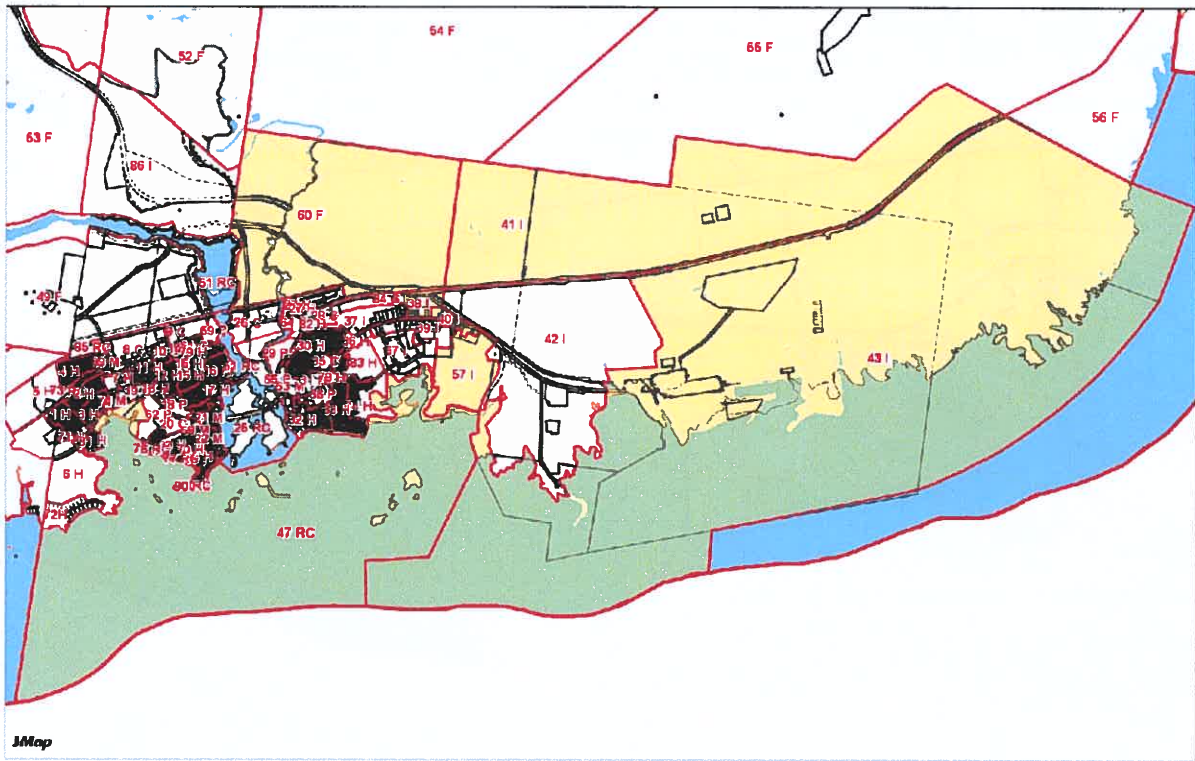
1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2023, le conseil municipal a adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2023, le second projet de règlement suivant :
 - Numéro PR-23-03 (2), intitulé : « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-151 quant à l'article 16.1* ».
2. Ce second projet de règlement numéro PR-23-03 (2) vise notamment à modifier le Règlement de zonage numéro 2009-151 de la Ville de Port-Cartier à l'article 16.1 concernant les cimetières de carcasses automobiles et cours de ferrailles, en remplaçant le numéro de la zone 57I par le numéro de la zone 42I.
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées par les zones visées et les zones contiguës, ou dans certains cas de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
4. Pour ce second projet de règlement, afin d'être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue à l'hôtel de ville, au Service du greffe, à l'adresse susmentionnée, au plus tard le 24 avril 2023;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions de ce projet peuvent être obtenus de la Ville, à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, à Port-Cartier, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h ainsi que de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h.
6. Toutes les dispositions de ce second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Ce second projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé à l'hôtel de ville, au 40, avenue Parent, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.
8. Les zones visées par ce projet de règlement sont les zones 42I et 57I. Les zones contiguës à la zone 42I sont : 38I, 40I, 41I, 43I, 47RC, 57I, 60F et les zones contiguës à la zone 57I sont : 39I, 40I, 42I, 43I, 47RC, 67I. Le tout tel qu'illustré par les croquis suivants :

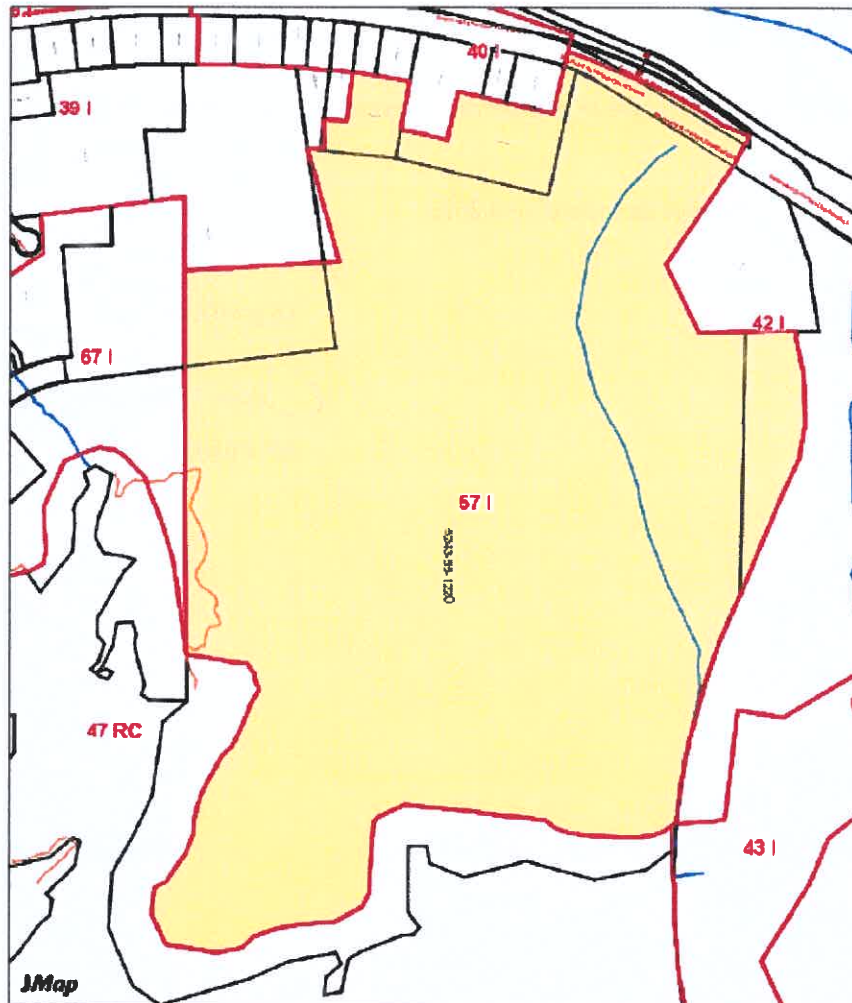
ZONE 42I



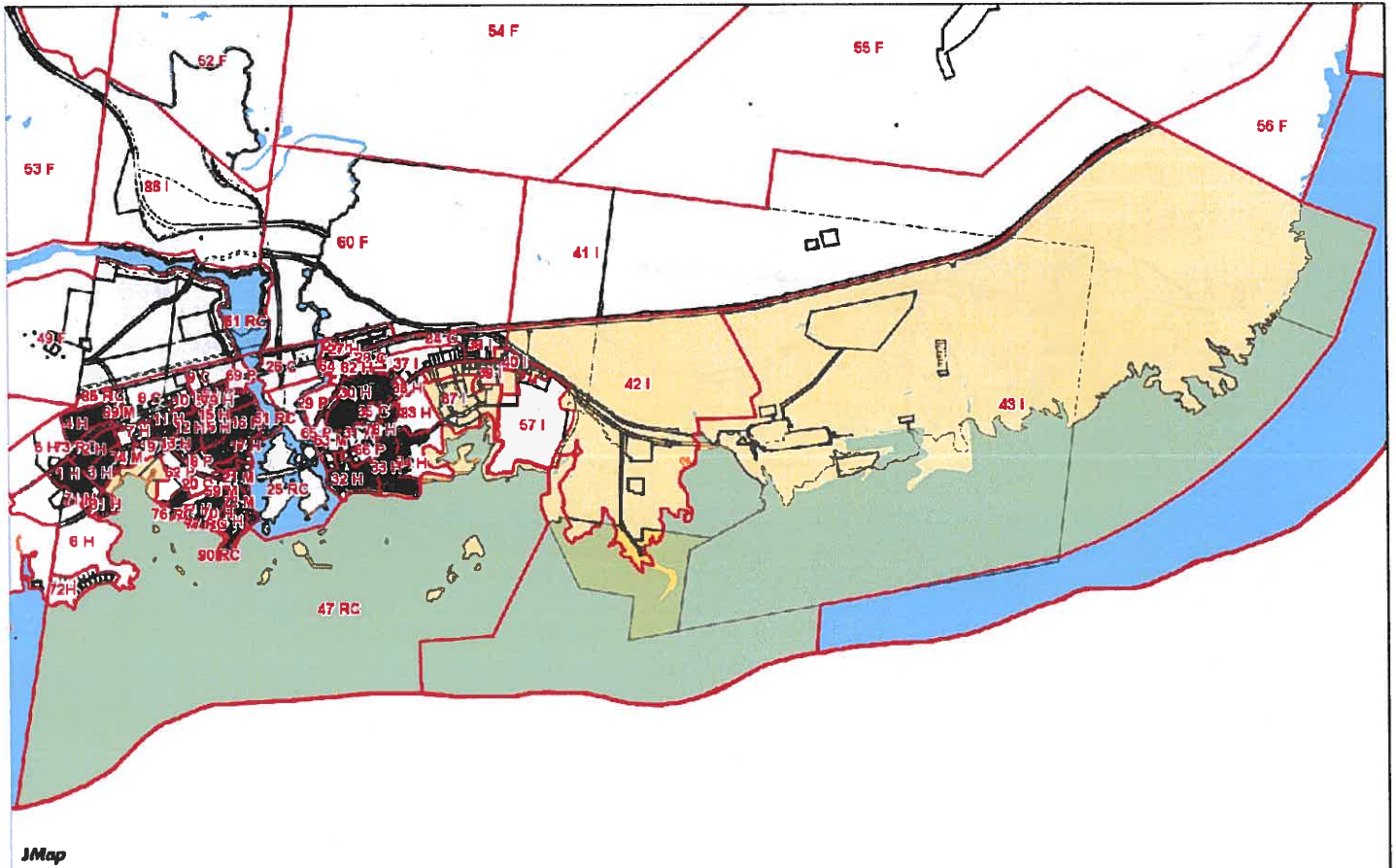
ZONES CONTIGUËS À LA ZONE 42I



ZONE 57I



ZONES CONTIGUËS À LA ZONE 57I



9. Toutes ces zones sont situées dans le périmètre correspondant au territoire de la Ville de Port-Cartier.

FAIT À PORT-CARTIER, ce 13^e jour du mois d'avril 2023.

La greffière,

M^e Ariane CAMIRÉ

AC/bb